

1^o Aéroports de Montréal lorsqu'elle réalise des travaux relatifs à une tour de contrôle, un hangar, un terminal ou des immeubles associés à ceux-ci sur le site de l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal;

2^o toute autre personne qui réalise de tels travaux sur ce site.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68223

Gouvernement du Québec

Décret 383-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 512 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit notamment favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 38 de cette loi, la Caisse de dépôt et placement du Québec et l'Autorité régionale de transport métropolitain peuvent conclure une entente prévoyant la contribution financière que l'Autorité apporte en vue de la réalisation du Réseau;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la contribution de l'Autorité régionale de transport métropolitain est constituée notamment de 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83 de cette loi, la Caisse de dépôt et placement du Québec et l'Autorité régionale de transport métropolitain doivent conclure la première entente prévue à l'article 38 de cette loi au plus tard le 26 novembre 2017 et, à défaut, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports détermine, sans délai, les modalités et conditions de l'entente visée à cet article, laquelle est alors réputée conclue entre la Caisse et l'Autorité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, dans celle-ci, la « Caisse » s'entend de la Caisse de dépôt et placement du Québec aussi bien que de toute filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports (chapitre T-12);

ATTENDU QUE Réseau express métropolitain inc. est une filiale visée à l'article 88.15 de la Loi sur les transports et est la filiale concernée pour la conclusion de l'entente de contribution financière avec l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE, dans le Plan économique du Québec 2017-2018, le gouvernement a annoncé le versement de 512 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain;

ATTENDU QUE cette somme est destinée à la réalisation du Réseau express métropolitain et qu'elle doit être utilisée par l'Autorité régionale de transport métropolitain aux fins de la contribution de 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière remise à Réseau express métropolitain inc. au plus tard le 28 mars 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec autorise la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 512 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour la réalisation du projet de Réseau express métropolitain;

QUE cette subvention soit utilisée par l'Autorité régionale de transport métropolitain aux fins de la contribution de 512 000 000 \$ tenant lieu de la captation de la plus-value foncière et remise par l'Autorité à Réseau express métropolitain inc. au plus tard le 28 mars 2018;

QUE la somme constituant le montant de la subvention soit versée en un seul versement, et ce, dès qu'une entente concernant la contribution de l'Autorité régionale de transport métropolitain en vue de la réalisation du Réseau express métropolitain sera conclue ou réputée conclue avec Réseau express métropolitain inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68224

Gouvernement du Québec

Décret 384-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 195 214 026 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour des investissements immobiliers connexes dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser notamment la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné comme le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain doit, dans le cadre de la réalisation de ce projet de Réseau express métropolitain, procéder à des investissements immobiliers connexes, soit l'acquisition de la gare de l'autoroute 40 et la location à long terme de trois terminus d'autobus;

ATTENDU QUE ces investissements connexes de l'Autorité régionale de transport métropolitain totalisent un montant de 195 214 026 \$ et que ce montant doit être versé par l'Autorité au plus tard le 28 mars 2018 à Réseau express métropolitain inc., propriétaire des biens acquis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec autorise la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 79 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain reçoit pour le financement de ses activités, le cas échéant, les aides gouvernementales qui peuvent lui être octroyées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 195 214 026 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour des investissements immobiliers connexes dans le cadre de la réalisation du projet de Réseau express métropolitain, soit l'acquisition de la gare de l'autoroute 40 et la location à long terme de trois terminus d'autobus;

QUE la somme constituant le montant de cette subvention soit versée par l'Autorité régionale de transport métropolitain au plus tard le 28 mars 2018 à Réseau express métropolitain inc., propriétaire des biens acquis.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68225